

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE

ARRETE HC / SAS/N°01 du 4 janvier 2016

Portant interdiction d'une marche organisée sur la commune de Moindou Le 5 janvier 2016 par l'association Mwâ Awharêe dont l'itinéraire prévu emprunte la Route Territoriale n° 1

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE CALEDONIE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi organique nº 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi nº 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 24 juillet 2014 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie – M. Vinvent BOUVIER ;

CONSIDERANT que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, l'association Mwâ Awharê, représentée par sa présidente, Mme Truba MAPERI, a déposé le 31 décembre 2015 à la brigade de Gendarmerie de La Foa, un courrier informant de l'organisation le 5 janvier 2016 d'une marche qui emprunterait la Route Territoriale n° 1;

CONSIDERANT que cette manifestation n'a pas fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire de la commune de Moindou

CONSIDERANT l'absence d'informations quant aux mesures prises pr les organisateurs de la manifestation pour assurer la sécurité du cortège,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'instruction du dossier, le Maire de la Commune de Moindou et les services de l'équipement gestionnaire de la RT1, ont émis un avis défavorable

CONSIDERANT que, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des usagers de la RT1 ne saurait être assurée,

Sur proposition du Commissaire délégué de la République pour la province Sud,

ARRETE

- ARTICLE 1: La marche organisée sur le territoire de la commune de Moindou le 5 janvier 2016 par l'association « Mwâ Awharê », dont l'itinéraire prévoit de partir du lieu-dit « Canal » pour rejoindre la Mairie de Moindou et retour, en empruntant la route Territoiriale n° 1, est interdite.
- ARTICLE 2: Le commandant de la compagnie de gendarmerie de LA FOA, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA FOA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux organisateurs et et publié au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie.
- ARTICLE 3: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle Calédonie dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour le Haut-Commissaire de la République et par délégation,

le Secrétaire Général du Haut-Commissariat

Laurent CABRERA